

Extrait du règlement CE 1538/91 de la commission du 5 juin 1991 modifié définissant le foie gras

Article premier :

Les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) no 1906/90 sont définis comme suit :

3) Foie gras

Les foies d'oies ou de canards des espèces *cairina muschata* ou c.m. x *Anas platyrynchos* gavés de façon à produire l'hypertrophie cellulaire graisseuse du foie. Les sujets sur lesquels de tels foies ont été prélevés doivent avoir été complètement saignés. Les foies doivent présenter une couleur uniforme.

Les foies doivent présenter le poids ci-après :

- les foies de canard doivent avoir un poids net d'au moins 300 grammes
- les foies d'oie doivent avoir un poids net d'au moins 400 grammes.